

## PREFET DE LA DROME

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Unité Inter-Départementale Drôme-Ardèche  
Subdivision carrières

Affaire suivie par : Catherine MASSON  
Tél : 04 75 82 46 46  
Fax : 04 75 82 46 49  
courriel : [catherine.masson@developpement-durable.gouv.fr](mailto:catherine.masson@developpement-durable.gouv.fr)  
20190222-DEC-DACA0189

**ARRÊTÉ N° 2019087-0004 du 28 MARS 2019**

### **AU TITRE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**portant autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers  
par la société GRANULATS VICAT  
sur les communes de BOURG LES VALENCE et CHATEAUNEUF SUR ISERE  
au lieu-dit "L'Armailler"**

---

#### **Le Préfet de la Drôme**

- Vu le Code de l'Environnement, et notamment les titres 1<sup>er</sup> et 4 des parties législatives et réglementaires du livre V ;**
- Vu le Code Minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit Code ;**
- Vu la nomenclature des installations classées, notamment les rubriques 2510, 2517 et 2515 ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;**
- Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;**
- Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;**

**Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 4806 du 04 septembre 1987 autorisant la société d'Exploitation des Carrières Dauphiné Savoie à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers à BOURG LES VALENCE au lieu-dit « L'Armailler », dans les parcelles n° 6, 9, 10 et 24 de la section ZA d'une superficie globale de 17 hectares 86 ares 63 centiares, pour une durée de 20 ans ;**

**Vu l'autorisation de changement d'exploitant actée par arrêté préfectoral n° 5594 du 08 octobre 1998 au profit de la société GRANULATS RHONE-ALPES pour l'exploitation de la carrière précitée ;**

**Vu la déclaration de fin de travaux partielle sur la parcelle n° 6pp d'une superficie de 3 hectares, actée par procès-verbal de récolement du 29 mai 1998 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 8017 du 08 décembre 1999 autorisant la société GRANULATS RHONE-ALPES à exploiter une carrière de sables et graviers au lieu-dit « L'Armailler » à CHATEAUNEUF SUR ISERE dans les parcelles n° YN21 et YN51, d'une superficie globale de 03 ha 89 a 88 ca, jusqu'au 03 septembre 2007 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 01-2683 du 03 juillet 2001 autorisant la société GRANULATS RHONE-ALPES à exploiter une carrière de sables et graviers (extension) sur le territoire des communes de CHATEAUNEUF SUR ISERE et BOURG LES VALENCE au lieu-dit « L'Armailler », dans les parcelles n° ZA3 et YN52, sur une superficie globale de 09 ha 13 a 87ca et pour une durée de 10 ans ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 03-2892 du 01 juin 2003 autorisant la Sté GRANULATS RHONE-ALPES à exploiter une carrière de sables et graviers sur les communes de BOURG LES VALENCE et CHATEAUNEUF SUR ISERE au lieu-dit « L'Armailler », sur une superficie globale de 55 ha 88a 48 ca et pour une durée de 25 ans ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 07-5543 de 13 novembre 2007 portant modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière sus-visée ;**

**Vu la demande déposée le 28 juin 2017 et finalisée le 26 juin 2018 par laquelle la société GRANULATS VICAT sollicite l'autorisation de renouvellement et d'extension d'une carrière de sables et graviers, avec mise en service d'une station de transit de produits minéraux et d'une installation de traitement de matériaux, sur le territoire des communes de BOURG LES VALENCE et CHATEAUNEUF SUR ISERE au lieu-dit « L'Armailler », sur une superficie globale de 737 752 m<sup>2</sup> et pour une durée de 30 ans ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2017-10-19-003 du 19 octobre 2017 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement : Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées - Destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, par la Société Granulats VICAT dans le cadre du renouvellement et de l'extension de la carrière de l'Armailler située sur les communes de Châteauneuf-sur-Isère et de Bourg-lès-Valence ;**

**Vu l'arrêté n°2018-1321 du 11 décembre 2018 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant prescription de diagnostic archéologique ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2018278-0002 du 5 octobre 2018 portant ouverture de l'enquête publique 12 novembre au 13 décembre 2018 inclus concernant la demande susvisée ;**

**Vu les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact, les évaluations d'incidences, ainsi que les mémoires en réponse remis par le pétitionnaire en cours de procédure ;**

**Vu les avis et observations exprimés dans le cadre de l'enquête réglementaire ;**

**Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 3 janvier 2019 ;**

**Vu les documents d'urbanisme des communes de Bourg les Valence et Chateauneuf sur Isère ;**

**Vu le schéma départemental des carrières du département de la Drôme, approuvé par arrêté préfectoral n° 3991 du 17 juillet 1998 ;**

**Vu l'avis de l'autorité environnementale sur le projet en date du 17 septembre 2018 ;**

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 mars 2019 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 12 mars 2019 ;

**Vu** la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral et sa réponse en date du 20 mars 2019 ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les PLU en vigueur des communes de BOURG LES VALENCE et CHATEAUNEUF SUR ISERE ;

**CONSIDERANT** que la dérogation « espèces protégées » délivrée par arrêté préfectoral n° 26-2017-10-19-003 du 19 octobre 2017 fixe les mesures permettant de réduire, d'éviter et de compenser les impacts du projet sur le milieu naturel ainsi que les mesures de suivi ;

**CONSIDERANT** que la protection de l'environnement et des riverains sera assurée par des dispositions spécifiques mises en œuvre sur la carrière, en particulier concernant les eaux souterraines, le transport des matériaux, l'envol des poussières, l'impact sonore, le milieu naturel, la remise en état ;

**CONSIDERANT** que l'impact des travaux fera l'objet de contrôles et de suivis par l'exploitant notamment de la qualité et du niveau des eaux souterraines, des retombées de poussières, des remblais extérieurs, de l'impact sur le milieu naturel, des cotes et limites d'exploitation et des niveaux sonores ;

**CONSIDÉRANT** que la remise en état du site sera coordonnée à l'exploitation ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** ainsi que les prescriptions du présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour la conservation des sites et des monuments et des éléments du patrimoine archéologique ;

**Le demandeur entendu,**

**Sur proposition** de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

## **ARRÊTE**

## TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES À L'AUTORISATION

### ARTICLE 1 : AUTORISATION

La société GRANULATS VICAT, dont le siège social est sis 4, rue Aristide Bergès- Les Trois Vallons 38080 L'ISLE D'ABEAU est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter les activités désignées ci-après, sur le territoire de la commune de BOURG LES VALENCE et CHATEAUNEUF SUR ISERE au lieu-dit "L'Armailler", sur une superficie de 73 ha 77 a 52 ca dans les limites définies sur le plan joint en annexe 2 au présent arrêté :

Rubrique	Activité	Critères propres au site	Régime
2510.1	Exploitation de carrière	Superficie sollicitée : 28 ha 68 a 60 ca en renouvellement et 45 ha 08 a 92 ca en extension Production maximale annuelle : 800 000 tonnes	Autorisation
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Superficie de stockage : 38 500 m <sup>2</sup>	Enregistrement
2515.1b	Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation (groupe de concassage mobile) : 189 kW	Déclaration

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du Livre II, titre 1er « Eau et milieux aquatiques et marins » du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

### ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

La liste des parcelles concernées figure en annexe 3 (renouvellement) et 4 (extension) au présent arrêté.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse. Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation à ciel ouvert de sables et graviers devant conduire en fin d'exploitation à la recréation de terrains agricoles et écologiques.

La cote minimale d'exploitation est de 113,75 m NGF.

Les réserves estimées exploitables sont de 15 000 000 tonnes de sables et graviers, la production maximale annuelle autorisée est de 800 000 tonnes.

## **TITRE II – RÉGLEMENTATION ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

### **ARTICLE 3 : RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE ET POLICE DES CARRIÈRES**

#### **3.1 - Réglementation générale**

Sont applicables à cette exploitation :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux installations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif aux bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **3.2 – Police des carrières**

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières ;
- le code du travail complété, ou adapté, pour sa partie 4 (santé et sécurité au travail) par le Décret cité au point ci-après ;
- le Décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives.

### **ARTICLE 4 : SECURITE**

#### **4.1 directeur technique- consignes- prévention- formation**

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit, avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, déclarer à la DREAL :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- le nom de l'organisme extérieur de prévention auquel il choisit de recourir, ou l'organisation de la structure fonctionnelle mise en place pour la prévention en matière de sécurité et de santé au travail,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel. Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de l'inspection.

#### **4.2 Sécurité vis-à-vis des barrages hydrauliques**

Le lieu d'exploitation et d'extension de la carrière se situe sur les communes de BOURG LES VALENCE et CHATEAUNEUF SUR ISERE qui sont impactées par un risque d'inondation en cas de rupture du Barrage de Vouglans ou des Grands Barrages des Alpes. L'exploitant prendra toute disposition pour protéger son personnel et, le cas échéant, le public, notamment :

- une procédure interne d'évacuation du site sera établie pour l'ensemble du personnel et du public,
- l'entreprise devra être en capacité, le jour J, d'aider les services publics à procéder à l'évacuation des personnes. A cet effet elle mettra en place une procédure d'évacuation et définira des lieux d'accueil,
- des tests réguliers des procédures seront organisés en rendant compte aux services de l'État et aux maires concernés.

## **ARTICLE 5 : ACCES A LA CARRIERE ET CLÔTURES**

L'accès à la voie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. Un portail interdit l'accès au site en dehors des heures d'ouverture.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées sur les chemins d'accès aux abords des travaux et installations, et à proximité des zones clôturées.

## **ARTICLE 6 : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

Avant de débiter l'exploitation au titre du présent arrêté, l'exploitant doit :

- s'assurer de la présence à moins de 100 m par les voies carrossables :
- d'un poteau incendie normalisé, incongelable, piqué sur une canalisation de 100 mm et débitant 1000 l/min sous une pression minimum de 1 bar pendant deux heures consécutives. Son installation sera conforme aux normes NFS 61-213 et 62-200.

ou :

- d'une réserve exploitable de 120 m<sup>3</sup>. La réserve devra posséder une aire d'aspiration aménagée de 8 x 4 mètres avec une colonne d'aspiration munie d'un raccord symétrique de diamètre 100. La hauteur d'aspiration ne sera pas, dans les conditions les plus défavorables, supérieure à 6 mètres.
- réaliser les travaux mentionnés aux articles 5 et 6.1 à 6.4 du présent arrêté,
- fournir le document établissant la constitution des garanties financières prévu à l'article 16 du présent arrêté,
- faire connaître au Préfet et aux maires des communes de BOURG LES VALENCE et CHATEAUNEUF SUR ISERE , la date de mise en service de l'exploitation.

### **6.1 - Information du public**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier un panneau indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

### **6.2 - Bornage**

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, et le cas échéant des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

### **6.3 - Eaux de ruissellement**

Concernant les surfaces imperméabilisées, un bassin situé au point bas du site de l'Armailler, à proximité de l'installation de traitement, récupère les eaux de ruissellement. L'ensemble des eaux ruisselant sur les pistes imperméabilisées du site sont collectées et dirigées vers ce bassin, d'une superficie d'environ 250 m<sup>2</sup>.

Les eaux récoltées au sein de ce bassin sont ensuite réutilisées dans le processus de traitement (lavage) des matériaux au moyen d'un système de pompage.

### **6.4 – Merlon paysager**

Un merlon végétalisé d'environ 790 mètres de long, sera mis en place en limite nord de l'extension sollicitée, dès l'obtention de l'autorisation préfectorale sollicitée.

Sa végétalisation sera constituée d'une alternance d'arbres de haut jet et d'espèces à développement intermédiaire choisis dans des espèces locales adaptées.

Son positionnement figure sur le plan en annexe n° 19 au présent arrêté.

---

## **TITRE III - EXPLOITATION**

---

### **ARTICLE 7 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION**

#### **7.1 - Défrichage, décapage des terrains**

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Les terres agricoles cultivées visées par l'exploitation de la carrière font l'objet d'un décapage de la couche superficielle du sol entre les mois d'août et mars.

Les opérations relatives aux coupes d'arbres et de buissons sont réalisées entre mi-septembre et mi-décembre.

Les démolitions d'habitations sont réalisées entre le mois de septembre et mars.

#### **7.2 - Patrimoine archéologique**

La réalisation des travaux d'extraction sur l'emprise de l'extension est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions d'archéologie préventive édictées par l'arrêté n°2018-1321 du 11 décembre 2018 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Par ailleurs, toute découverte de vestiges archéologiques doit être signalée immédiatement au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L 531-14 du code du patrimoine, ainsi qu'à la mairie, avec copie à l'inspection des installations classées.

#### **7.3 - Épaisseur d'extraction**

L'extraction est limitée en profondeur à la cote de 113,75 m NGF, soit une épaisseur maximale exploitable de 25 m.

L'exploitation sera arrêtée à 3 m au-dessus du niveau des hautes eaux de la nappe phréatique au sein du périmètre de protection du captage d'Alimentation en Eau Potable des Combeaux et à 2 m en dehors du périmètre du captage.

#### **7.4 - Abattage à l'explosif**

L'utilisation d'explosifs est interdite.

#### **7.5 - Conduite de l'exploitation**

L'exploitation comporte les phases suivantes :

- défrichage et décapage
- extraction et transfert des matériaux vers l'installation de traitement présente sur le site
- traitement des matériaux dans l'installation de traitement
- commercialisation

Pour les matériaux extraits dans les terrains situés à l'Ouest de la route de l'Aiguille, le transfert des matériaux vers l'installation se fera exclusivement au moyen d'un convoyeur. La traversée de la route par le convoyeur devra faire l'objet d'un accord préalable du gestionnaire de la voie.

La remise en état sera réalisée au fur et à mesure de l'exploitation.

Les plans relatifs à la description du phasage figurent en annexes 5 et 6 au présent arrêté.

L'exploitant s'assure que les terres de découverte mises en dépôt et destinées à la remise en état de la carrière, à la constitution de merlons ou à la réalisation et l'entretien de pistes de circulation, ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. Il étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

## **7.6 - Mesures relatives au milieu naturel**

Les mesures à respecter pour la protection du milieu naturel sont précisées en annexe 17 au présent arrêté.

Il s'agit des mesures :

- d'évitement des impacts,
- de réduction des impacts,
- compensatoires,
- de suivi,
- correctives et complémentaires.

## **7.7 - Distances limites et zones de protection**

Les bords de l'excavation sont maintenus à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance est d'au moins de 10 mètres par rapport aux limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'exploitation à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant prendra toutes les dispositions d'usage au voisinage des ouvrages situés à proximité et prendra contact avec les gestionnaires de ces ouvrages avant tout début des travaux, notamment :

- RTE concernant la présence de lignes électriques haute tension au niveau du projet,
- ENEDIS pour une ligne électrique moyenne tension traversant le projet,
- le syndicat intercommunal des eaux de la plaine de Valence (SIEPV) pour les travaux à effectuer sur le réseau d'alimentation en eau potable,
- le syndicat d'irrigation drômois (SID), concernant les travaux à réaliser sur les canalisations d'irrigation des terres agricoles présentes au droit du projet,
- ORANGE pour les interventions prévues sur les réseaux de télécommunication.

## **7.8 - Registres et plans**

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation, sur lequel sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs et en particulier le niveau du fond de fouille,
- les zones remises en état,
- les éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques et s'il y a lieu leur périmètre de protection,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découverte.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Unité Interdépartementale Drôme-Ardèche.

## **7.9 - Accueil de matériaux de recyclage**

Des matériaux inertes externes, provenant de chantiers de démolition ou de déblaiement, pourront être réceptionnés sur le site en vue de leur valorisation. Ils seront triés à la réception et la part valorisable pourra être traitée par l'installation de concassage présente sur le site ou utilisée pour le remblaiement de la carrière.

La caractérisation du caractère inerte des matériaux est celle prévue en annexes 14 à 16 du présent arrêté. Les matériaux non inertes seront acheminés vers un site régulièrement autorisé pour les accueillir.

---

## **TITRE IV - REMISE EN ETAT**

---

### **ARTICLE 8**

Le réaménagement du site a pour objectif une remise en état essentiellement agricole des terrains exploités par la carrière, tout en adaptant ce projet à la biodiversité locale.

Les types de milieux recréés à l'issue de l'exploitation, ainsi que les surfaces concernées, sont les suivants :

- Milieux agricoles : 51,8 ha
- Milieux arbustifs : 4,0 ha
- Milieux boisés : 11,6 ha
- Espaces végétalisés : 1,4 ha

La chambre d'agriculture et une association naturaliste ou un bureau d'étude spécialisé seront associées au pilotage et au suivi de la remise en état du site.

#### **Zones à vocation agricole :**

Durant toute la durée de l'autorisation préfectorale d'exploitation, et ce jusqu'au terme des travaux de remise en état, l'exploitant veillera notamment à :

- sélectionner les cultures cohérentes avec les orientations agricoles du département de la Drôme ;
- prendre en compte les exigences et principes de l'agriculture du futur ;
- veiller au respect des principes d'agro-écologie (respect du cycle de vie du sol...) ;
- se rapprocher des exploitants agricoles locaux et les intégrer dans la démarche globale de concertation.

#### **Zones naturelles :**

Elles concernent à la recréation de milieux arbustifs, boisés ou végétalisés.

L'ensemble des milieux arbustifs sera reboisé uniquement avec des essences arbustives locales adaptées au site. L'aménagement de ces talus arbustifs permettra de favoriser des espèces d'oiseaux inféodés à ce type de milieu mais également d'autres groupes, tels que les reptiles. Concernant les milieux boisés, les essences choisies seront également adaptées au contexte environnemental local afin de conforter la biodiversité locale.

De plus, l'exploitant mettra en œuvre des fonctionnalités écologiques incluant notamment la création :

- d'hibernaculums ;
- de fossés drainants favorables aux reptiles ;
- de points d'eau favorables à la reproduction des amphibiens ;
- de haies et de talus arbustifs ;
- de « bandes végétalisées » favorables au Bruant Proyer.

Ces aménagements en faveur de la biodiversité seront mis en place au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation, et leur positionnement sera ajusté en concertation avec les différents acteurs locaux.

### Phasage de la remise en état :

La remise en état sera réalisée de manière coordonnée à l'exploitation suivant les plans de phasage qui figurent en annexe 6 au présent arrêté.

Le plan relatif à la remise en état du site est joint en annexe 13 au présent arrêté.

### Mesures spécifiques :

Les mesures spécifiques au milieu naturel sont détaillées en annexe 17 au présent arrêté.

#### **8.1 - Cessation d'activité définitive**

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie à la direction départementale de la protection des populations de la Drôme la cessation d'activité. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;

Elle est accompagnée des pièces suivantes :

- un plan topographique à jour des terrains d'emprise de l'exploitation accompagné de photographies ;
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et doit comprendre notamment :
  - > les mesures de maîtrise des risques liés aux sols ;
  - > les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
  - > en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
  - > les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées le cas échéant des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

#### **8.2 – Remblayage**

Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition, ... ) ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Le déchargement direct des camions en fond de fouille est interdit. Les matériaux seront bennés sur une plateforme pour permettre un examen visuel et un tri des éléments indésirables, puis mis en place par des moyens adaptés. Une benne de récupération des refus sera mise en place.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les prescriptions relatives au remblayage de la carrière figurent en annexes 14 à 16 du présent arrêté.

### **8.3 - Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du Code de l'Environnement, par l'Inspection des Installations Classées qui établit un procès verbal de constat de fin de travaux de remise en état (récolement).

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

---

## **TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

---

### **ARTICLE 9 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant du site ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

### **ARTICLE 10 - POLLUTION DES EAUX**

#### **10.1 - Mesures de prévention des pollutions accidentelles**

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ne seront pas réalisés dans le périmètre de la carrière.

Il n'y aura pas de stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols dans le périmètre de la carrière.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

#### **10.2 - Prélèvement d'eau**

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, etc.).

Afin de maîtriser et limiter la consommation en eau du site, les eaux utilisées pour l'arrosage des pistes et le dispositif de lavage des roues sont, de façon prioritaire, des eaux recyclées provenant du bassin de récupération des eaux du site. Cependant, de façon ponctuelle et limitée dans le temps et en cas d'assèchement de ce bassin ou en cas de besoin spécifique (maintenance du réseau par exemple), l'eau nécessaire peut provenir directement des eaux pompées par la station de pompage présente sur le site

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

### **10.3 - Rejets d'eau dans le milieu naturel**

Il n'y aura pas d'eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel.

### **10.4 – Contrôles des eaux souterraines**

Les ouvrages de contrôle seront réalisés selon les prescriptions réglementaires relatives à la réalisation d'un forage et de prélèvement d'eau en nappe. Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des ouvrages de suivi. En dehors des périodes d'intervention, l'accès à l'intérieur est interdit par un dispositif de sécurité.

Le plan d'implantation des ouvrages figure en annexe 18 au présent arrêté.

#### Piézométrie :

Un relevé du niveau de la nappe sera effectué trimestriellement via les ouvrages actuels Puits 2 (ouvrage amont), Pz1 et Pz3 (en aval) et la création de 4 piézomètres, dont 3 en aval du projet (Pz 4, Pz 5 et Pz 6) et 1 en amont (Pz 7).

#### Qualité des eaux :

Une analyse de la qualité des eaux souterraines sera effectuée au moins semestriellement par un bureau d'étude spécialisé.

Les contrôles porteront sur les paramètres suivants :

pH, température, conductivité, oxygène dissous, la Demande Chimique en Oxygène (DCO), les matières en suspensions (MES), les hydrocarbures, nitrates, nitrites, sulfate, orthophosphate.

La localisation des points de suivis sera ajustée en fonction de l'avancée de l'exploitation, mais comprendra au moins 3 points de suivis (1 en amont et 2 en aval).

Toute anomalie dans les résultats sera signalée à l'inspection des installations classées et traitée par l'exploitant (recherche des causes, mesures de protection, ...)

### **ARTICLE 11 - POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE ET POUSSIÈRES**

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Il met en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage.

Les chantiers, les pistes de roulage et les stocks de matériaux doivent être arrosés en tant que de besoin, et notamment lorsque les conditions météorologiques s'imposent, afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières.

Les véhicules quittant le site ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques. Un dispositif de lavage des roues est mis en place en sortie de carrière. Des opérations régulières de balayage et de nettoyage de la chaussée (enlèvement des granulats) seront effectuées par l'exploitant au moyen d'une balayeuse, notamment au niveau de la RD 67 et de son carrefour avec « route des Combeaux aux Chanalets ».

Les dispositifs de limitation des émissions de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

L'exploitation est soumise au contrôle des poussières environnementales conformément aux prescriptions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière.

En particulier la surveillance suivante sera mise en place :

**I -** L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**II - Le plan de surveillance comprend :**

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe III ci-dessous, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe III ci-dessous et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe V ci-dessous, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

**III. -** Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m<sup>2</sup>/jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe V ci-dessous, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

**IV. -** La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum. La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Toutefois, si la surface de la carrière n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

**V. -** Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

## **ARTICLE 12 - INCENDIE ET EXPLOSION**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Chaque engin mobile utilisé sur la carrière est doté d'un extincteur.

L'installation de traitement est maintenue en permanence accessible aux engins de lutte contre l'incendie.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu " et en respectant les règles d'une consigne particulière ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité (électricité, réseaux de fluides) ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- La localisation des moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

## **ARTICLE 13 - DÉCHETS**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant organise en particulier la collecte sélective des déchets tels que produits de vidanges, pneumatiques usagés, papiers, cartons, bois, plastiques... Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets sont conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode d'élimination de tout déchet. Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque le réemploi est possible.

### **13.1 : Plan de gestion des déchets**

L'exploitant dispose d'un plan de gestion des déchets « d'extraction » résultant du fonctionnement de la carrière. Le plan de gestion est révisé tous les 5 ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

## **ARTICLE 14 - BRUITS ET VIBRATIONS**

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

### **14.1 - Bruits**

L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement est applicable à cette exploitation.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 18h00 (jour), sauf samedis, dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 18h00 à 7h00, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	Les travaux d'exploitation ne sont pas autorisés dans ces périodes.
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	

De plus, les niveaux de bruit en limite de propriété de l'installation ne devront pas dépasser 70 dB (A) pour la période de jour, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les véhicules de transport et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores sera effectué en début d'exploitation puis au moins une fois tous les trois ans, au droit des zones à émergence réglementée (riverains les plus proches). En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai d'un mois, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

#### 14.2 - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

#### ARTICLE 15 – SUIVI DES MESURES

Un bilan de suivi annuel sera adressé à la DREAL et aux communes de BOURG LES VALENCE et CHATEAUNEUF SUR ISERE.

---

### TITRE VI – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

---

#### ARTICLE 16 – GARANTIES FINANCIÈRES

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir à l'Unité interdépartementale Drôme-Ardèche de la DREAL, le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés à l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

#### ARTICLE 17 – MODIFICATION

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### ARTICLE 18 – ACCIDENT OU INCIDENT

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspection des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur de l'environnement n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le RGIE.

#### **ARTICLE 19 – CONTRÔLES, PRÉLÈVEMENTS ET ANALYSES**

L'inspecteur de l'environnement pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant. Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement. Ces prélèvements, contrôles, analyses et expertises doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Sauf impossibilité technique dûment justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE ou par tout texte ultérieur s'y substituant.

#### **ARTICLE 20 – ENREGISTREMENT, RAPPORTS DE CONTRÔLES ET REGISTRES**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés à la disposition de l'inspecteur de l'environnement qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

#### **ARTICLE 21 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

#### **ARTICLE 22 – DROITS DES TIERS**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

#### **ARTICLE 23 – SANCTIONS**

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement ou celles prévues par le Code Minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'Environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

#### **ARTICLE 24 – NOTIFICATION AU PÉTITIONNAIRE**

Le présent arrêté sera notifié au responsable de la société GRANULATS VICAT. Ce dernier devra être à tout moment en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

## ARTICLE 25 – MESURES DE PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement,  
en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de BOURG LES VALENCE et CHATEAUNEUF SUR ISERE et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de BOURG LES VALENCE et CHATEAUNEUF SUR ISERE pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État ([www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)), pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## ARTICLE 26 – EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, madame le maire de BOURG LES VALENCE et monsieur le maire de CHATEAUNEUF SUR ISERE, et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

– à monsieur le directeur de la société GRANULATS VICAT

– aux maires de : Chateauneuf-sur-Isère (26), Bourg-Lès-Valence (26), Saint-Marcel-Lès-Valence (26), Beaumont-Montoux (26), Pont de l'Isère (26), La Roche de Glun (26), Chateaubourg (07), Cornas (07), Saint-Peray (07)

– au directeur départemental des territoires ;

– à la directrice départementale de la protection des populations ;

– au délégué territorial de l'agence régionale de santé ;

– au directeur régional des affaires culturelles ;

– à la chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ;

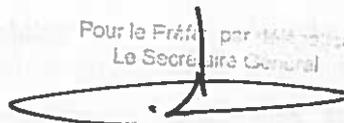
– au chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;

– au chef de l'unité interdépartementale Drôme-Ardèche de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Valence, le **28 MARS 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général



Patrick VIEILLESCAZES



**ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral n° 2019087- 0004 du 28 mars 2019**  
**relative aux garanties financières pour la carrière exploitée par la société GRANULATS VICAT**  
**sur les communes de BOURG LES VALENCE et CHATEAUNEUF SUR ISERE**  
**au lieu-dit "L'Armailler"**

**Article 1. Périodicité**

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état joints en annexes 7 à 12 au présent arrêté présentent les surfaces exploitées et remises en état pendant ces périodes.

**Article 2. Montant**

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chaque période est fixé à :

- période 1 (0 à 5 ans) : 579 025 €.
- période 2 (5 à 10 ans) : 408 973 €.
- période 3 (10 à 15 ans) : 464 235 €.
- période 4 (15 à 20 ans) : 475 849 €.
- période 5 (20 à 25 ans) : 491 067 €.
- période 6 (25 à 30 ans) : 493 740 €.

la période 6 se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.

Indice TP01 utilisé : 110,9 (octobre 2018)

**Article 3. Acte de cautionnement**

L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 et porte sur une durée minimale de 2 ans. Celle-ci peut exceptionnellement être réduite pour la dernière phase, en rapport avec l'échéance de l'autorisation.

**Article 4. Notification de la constitution des garanties financières**

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir à la DREAL – Unité interdépartementale Drôme-Ardèche, un acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières.

**Article 5. Renouvellement des garanties financières**

L'exploitant adresse à la DREAL–Unité interdépartementale Drôme-Ardèche le document établissant le renouvellement des garanties financières pour le montant correspondant à la tranche suivante au plus tard 6 mois avant la fin de leur échéance. Il notifie en même temps la situation de l'exploitation et l'achèvement des opérations de remise en état prévues pour la dernière tranche quinquennale.

**Article 6. Arrêt de l'exploitation**

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation. L'exploitant notifie à cette date à la direction départementale de la protection des populations de la Drôme l'arrêt des extractions conformément aux dispositions de l'article 8.1 du présent arrêté.

La remise en état est achevée au plus tard 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du Code de l'Environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès verbal de récolement.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires intéressés et passage en Commission Départementale de la Nature, du Patrimoine et des Sites.

## **Article 7. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières**

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. À compter du premier renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n ( $C_n$ ) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / \text{Index}_R) \times [(1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R)]$$

avec :

- $C_R$  : montant de référence des garanties financières.
- $\text{Index}_n$  : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.
- $\text{Index}_R$  : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral : 110,9.
- $\text{TVA}_n$  : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.
- $\text{TVA}_R$  : taux de la TVA utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral (20 %).

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état ainsi qu'une modification des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

## **Article 8. Appel aux garanties financières**

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

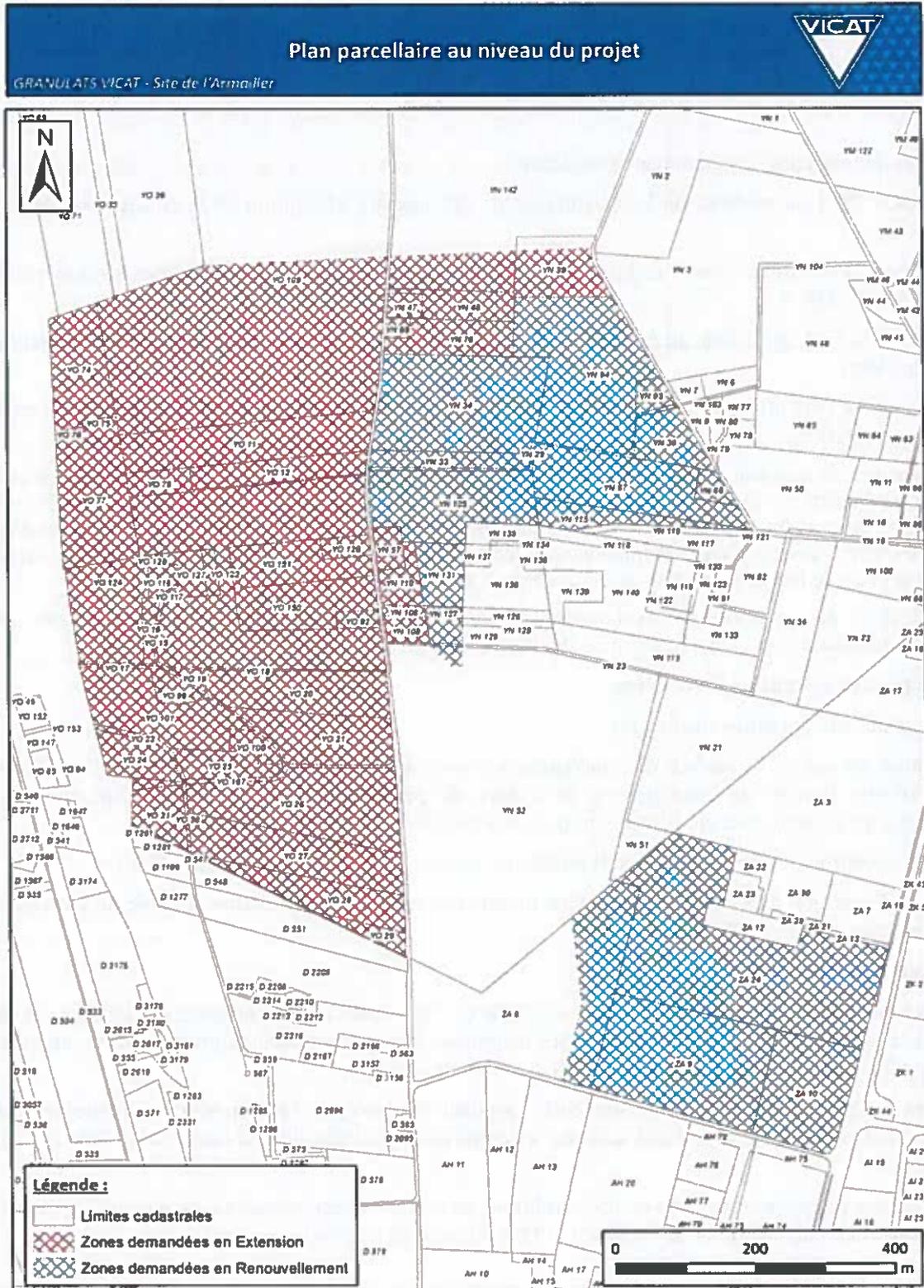
## **Article 9. Sanctions**

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités et sanctions prévues à l'article L.171-8 de ce Code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunération de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.173-1 du code de l'environnement.

**ANNEXE 2** à l'arrêté préfectoral n° 2019087-0004 du 28 mars 2019  
**plan parcellaire de la carrière de la société GRANULATS VICAT**  
**sur les communes de BOURG LES VALENCE et CHATEAUNEUF SUR ISERE**  
**au lieu-dit "L'Armailler"**



**ANNEXE 3 à l'arrêté préfectoral n° 2019087-0004 du 28 mars 2019**  
**parcelles en RENOUELEMENT de la carrière de la société GRANULATS VICAT**  
**sur les communes de BOURG LES VALENCE et CHATEAUNEUF SUR ISERE**  
**au lieu-dit "L'Armailler"**

Pour le Préfet par délégation  
 Le Secrétaire Général

**RENOUELEMENT**

Patrick VIEILLI ESCOFFIER

COMMUNES	SECTION	N° PARCELLES	SUPERFICIE PARCELLAIRE	SUPERFICIE CONCERNEE	
Châteauneuf-sur-Isère	YN	23	0 ha 45 a 62 ca	0 ha 01 a 50 ca	*
		29	0 ha 19 a 62 ca	0 ha 19 a 62 ca	**
		30	0 ha 70 a 65 ca	0 ha 70 a 65 ca	**
		33	0 ha 55 a 93 ca	0 ha 55 a 93 ca	**
		34	3 ha 38 a 52 ca	3 ha 38 a 52 ca	**
		52	14 ha 82 a 54 ca	0 ha 08 a 97 ca	*
		66	0 ha 20 a 24 ca	0 ha 20 a 24 ca	**
		67	2 ha 15 a 40 ca	2 ha 15 a 40 ca	**
		93	0 ha 22 a 93 ca	0 ha 22 a 93 ca	**
		94	3 ha 50 a 95 ca	3 ha 50 a 95 ca	**
		115	0 ha 59 a 42 ca	0 ha 59 a 42 ca	**
		125	2 ha 18 a 26 ca	2 ha 18 a 26 ca	**
		127	0 ha 08 a 98 ca	0 ha 08 a 98 ca	**
		129	0 ha 60 a 51 ca	0 ha 20 a 38 ca	*
131	0 ha 62 a 50 ca	0 ha 62 a 50 ca	**		
Bourg-Lès-Valence	ZA	6	5 ha 48 a 51 ca	1 ha 67 a 83 ca	*
		9	3 ha 69 a 80 ca	3 ha 69 a 80 ca	**
		10	1 ha 98 a 15 ca	1 ha 98 a 15 ca	**
		24	6 ha 58 a 57 ca	6 ha 58 a 57 ca	**
<b>TOTAL</b>				<b>28 ha 68 a 60 ca</b>	

\* pp = Pour Partie

\*\* t = totalité

**ANNEXE 4 à l'arrêté préfectoral n° 2019087-0004 du 28 mars 2019** Patrick VIELLESCAZES  
**parcelles en EXTENSION de la carrière de la société GRANULATS VICAT**  
**sur les communes de BOURG LES VALENCE et CHATEAUNEUF SUR ISERE**  
**au lieu-dit "L'Armailler"**

**EXTENSION**

COMMUNES	SECTION	N° PARCELLES	SUPERFICIE PARCELLAIRE	SUPERFICIE CONCERNEE
Châteauneuf-sur-Isère	YN	23	0 ha 45 a 62 ca	0 ha 01 a 82 ca
		39	1 ha 12 a 10 ca	0 ha 87 a 97 ca
		47	0 ha 19 a 35 ca	0 ha 19 a 35 ca
		48	0 ha 61 a 94 ca	0 ha 61 a 94 ca
		57	0 ha 25 a 00 ca	0 ha 25 a 00 ca
		69	0 ha 10 a 20 ca	0 ha 10 a 20 ca
		70	0 ha 88 a 17 ca	0 ha 88 a 17 ca
		106	0 ha 09 a 85 ca	0 ha 09 a 85 ca
		108	0 ha 23 a 44 ca	0 ha 23 a 44 ca
		110	0 ha 38 a 61 ca	0 ha 38 a 61 ca
		142	12 ha 52 a 38 ca	0 ha 99 a 32 ca
	11	2 ha 12 a 44 ca	2 ha 12 a 44 ca	
	12	0 ha 85 a 04 ca	0 ha 85 a 04 ca	
	15	0 ha 04 a 27 ca	0 ha 04 a 27 ca	
	16	0 ha 18 a 11 ca	0 ha 18 a 11 ca	
	17	0 ha 05 a 29 ca	0 ha 05 a 29 ca	
	18	0 ha 09 a 25 ca	0 ha 09 a 25 ca	
	19	0 ha 09 a 58 ca	0 ha 09 a 58 ca	
	20	1 ha 59 a 12 ca	1 ha 59 a 12 ca	
	21	1 ha 39 a 35 ca	1 ha 39 a 35 ca	
	23	0 ha 11 a 70 ca	0 ha 11 a 70 ca	
	24	0 ha 60 a 91 ca	0 ha 60 a 91 ca	
	25	0 ha 53 a 22 ca	0 ha 53 a 22 ca	
	26	2 ha 65 a 67 ca	2 ha 65 a 67 ca	
	27	1 ha 87 a 96 ca	1 ha 87 a 96 ca	
	28	1 ha 12 a 40 ca	1 ha 12 a 40 ca	
	29	0 ha 22 a 95 ca	0 ha 22 a 95 ca	
	30	0 ha 04 a 45 ca	0 ha 04 a 45 ca	
	31	0 ha 57 a 32 ca	0 ha 57 a 32 ca	
	74	1 ha 37 a 06 ca	1 ha 37 a 06 ca	
	75	0 ha 04 a 45 ca	0 ha 04 a 45 ca	
	76	0 ha 04 a 45 ca	0 ha 04 a 45 ca	
	77	2 ha 03 a 38 ca	2 ha 03 a 38 ca	
	78	0 ha 38 a 97 ca	0 ha 38 a 97 ca	
92	0 ha 15 a 24 ca	0 ha 15 a 24 ca		
99	0 ha 25 a 00 ca	0 ha 25 a 00 ca		
100	0 ha 25 a 00 ca	0 ha 25 a 00 ca		
101	1 ha 70 a 83 ca	1 ha 70 a 83 ca		
109	19 ha 67 a 54 ca	9 ha 19 a 63 ca		
116	0 ha 18 a 05 ca	0 ha 18 a 05 ca		
117	0 ha 01 a 34 ca	0 ha 01 a 34 ca		
120	0 ha 22 a 00 ca	0 ha 22 a 00 ca		
123	0 ha 12 a 42 ca	0 ha 12 a 42 ca		
124	7 ha 19 a 46 ca	7 ha 19 a 46 ca		
127	0 ha 33 a 09 ca	0 ha 33 a 09 ca		
128	0 ha 01 a 82 ca	0 ha 01 a 82 ca		
150	1 ha 26 a 60 ca	1 ha 26 a 60 ca		
151	1 ha 04 a 91 ca	1 ha 04 a 91 ca		
167	0 ha 40 a 52 ca	0 ha 40 a 52 ca		
			<b>TOTAL</b>	<b>45 ha 08 a 92 ca</b>

\* pp = Pour Partie  
 \*\* t = totalité

**ANNEXE 5** à l'arrêté préfectoral n° 2019087-0004 du 28 mars 2019  
**plan de phasage général de la carrière de la société GRANULATS VICAT**  
**sur les communes de BOURG LES VALENCE et CHATEAUNEUF SUR ISERE**  
**au lieu-dit "L'Armailler"**





**ANNEXE 7 à l'arrêté préfectoral n° 2019087-0004 du 28 mars 2019**  
**phase 1 des garanties financières de la carrière de la société GRANULATS VICAT**  
**sur les communes de BOURG LES VALENCE et CHATEAUNEUF SUR ISERE**  
**au lieu-dit "L'Armailler"**

Pour le Préfet par délégation  
Le Conseiller Général

Patrick VIEILLESCAZES

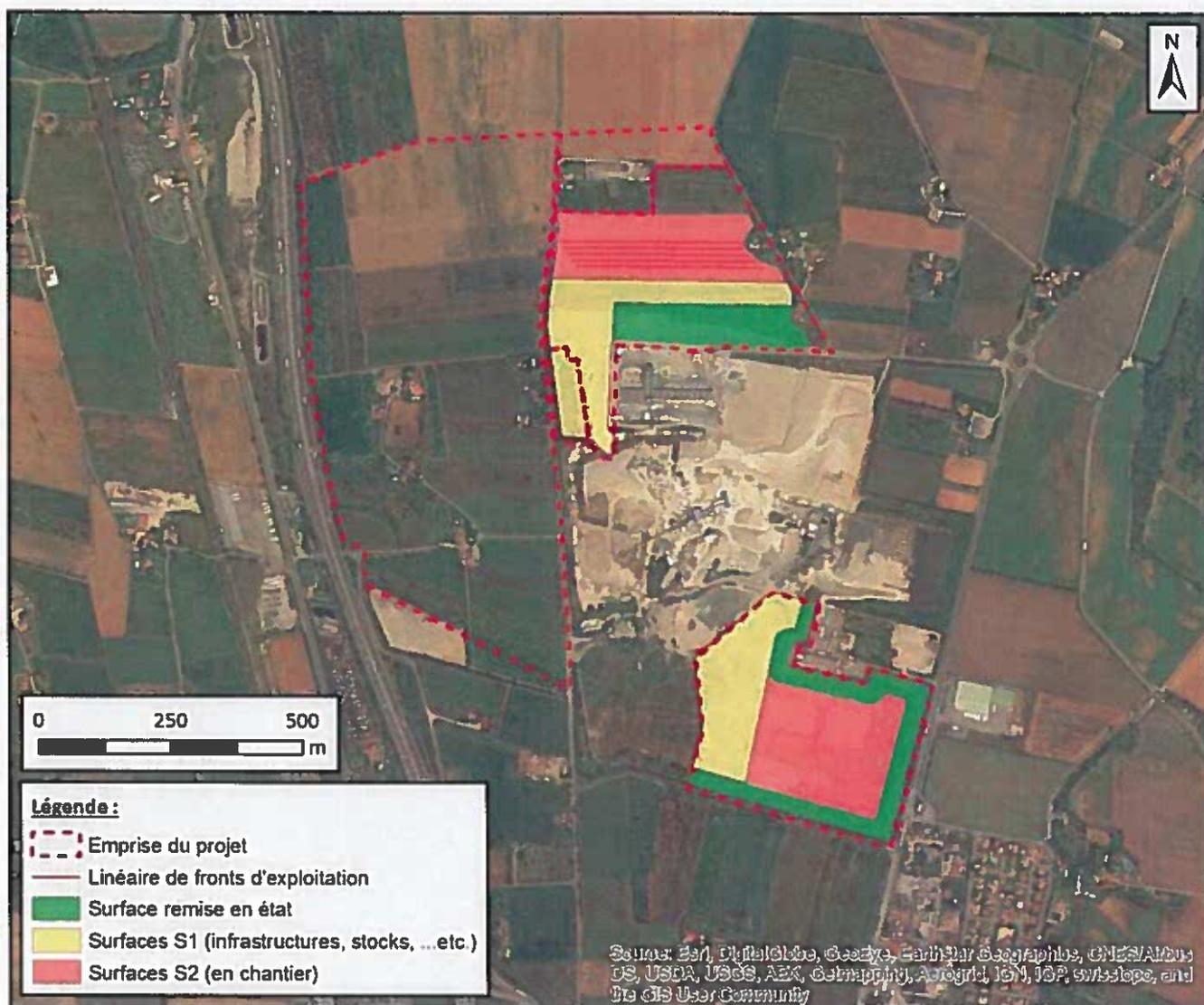


Illustration des surfaces prises en compte pour le calcul des garanties financières - Phase 1

**ANNEXE 8** à l'arrêté préfectoral n° 2019087-0004 du 28 mars 2019  
**phase 2 des garanties financières de la carrière de la société GRANULATS VICAT**  
**sur les communes de BOURG LES VALENCE et CHATEAUNEUF SUR ISERE**  
**au lieu-dit "L'Armailler"**

Pour le Préfet, par déléguation  
 Le Secrétaire Général



Patrick VIEILLESCAZES

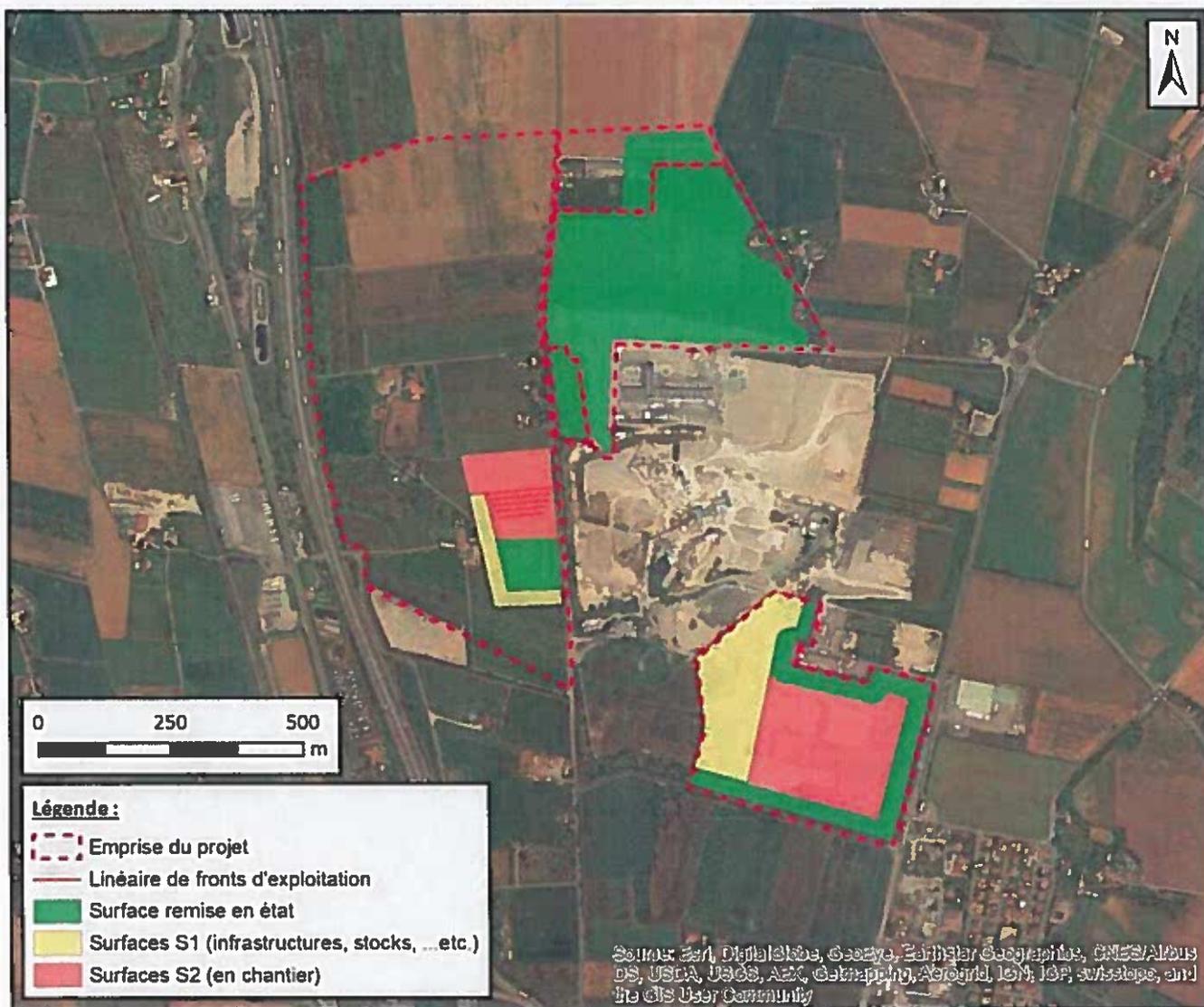


Illustration des surfaces prises en compte pour le calcul des garanties financières - Phase 2

**ANNEXE 9** à l'arrêté préfectoral n° 2019087-0004 du 28 mars 2019  
phase 3 des garanties financières de la carrière de la société GRANULATS VICAT  
sur les communes de BOURG LES VALENCE et CHATEAUNEUF SUR ISERE  
au lieu-dit "L'Armailler"

Pour le Préfet, par délégation  
Le Maire

Patrick VIEILLESCAZES

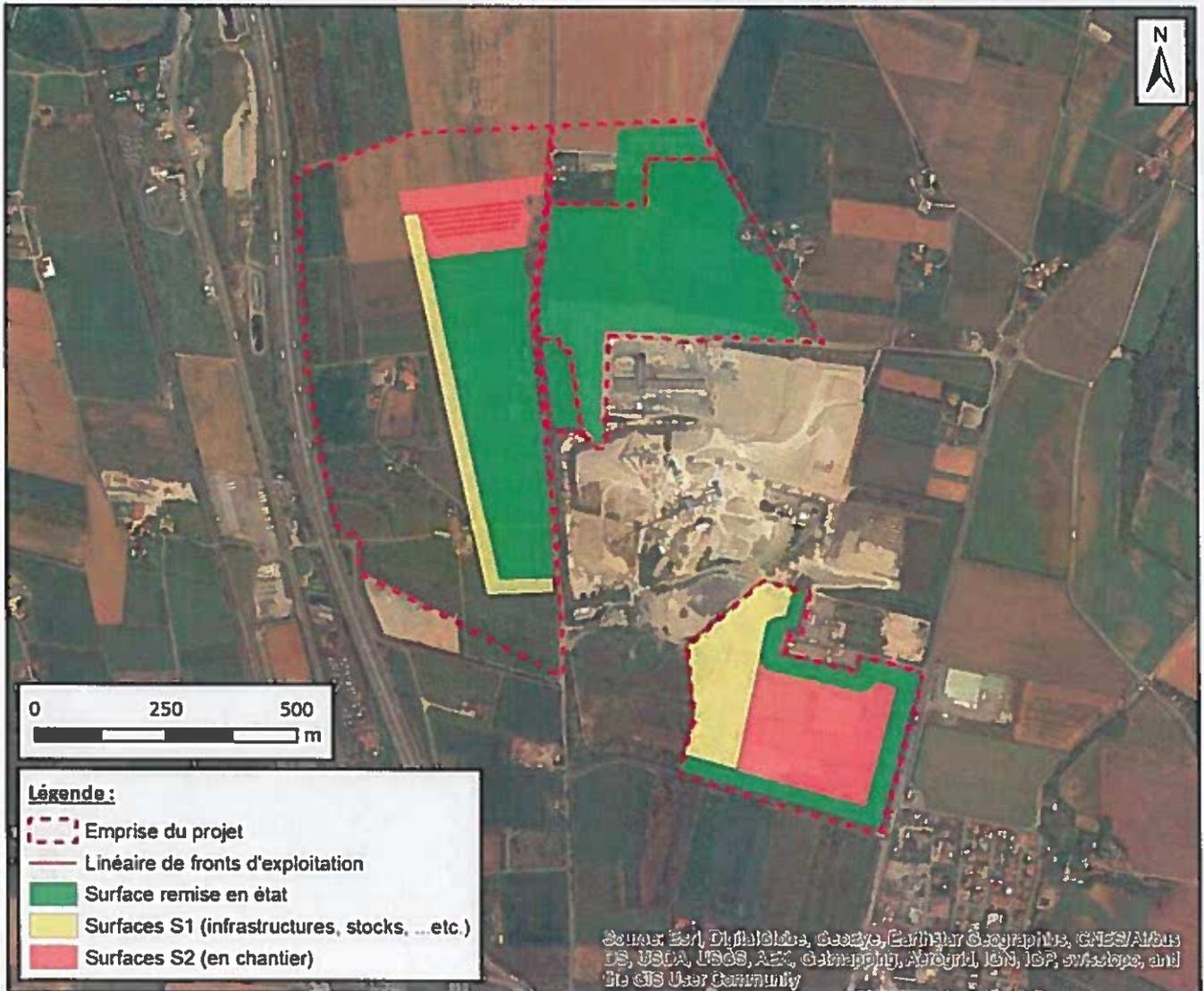


Illustration des surfaces prises en compte pour le calcul des garanties financières - Phase 3

**ANNEXE 10** à l'arrêté préfectoral n° 2019087-0004 du 28 mars 2019  
**phase 4 des garanties financières de la carrière de la société GRANULATS VICAT**  
**sur les communes de BOURG LES VALENCE et CHATEAUNEUF SUR ISERE**  
**au lieu-dit "L'Armailler"**

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

Patrick VIEILLESCAZES

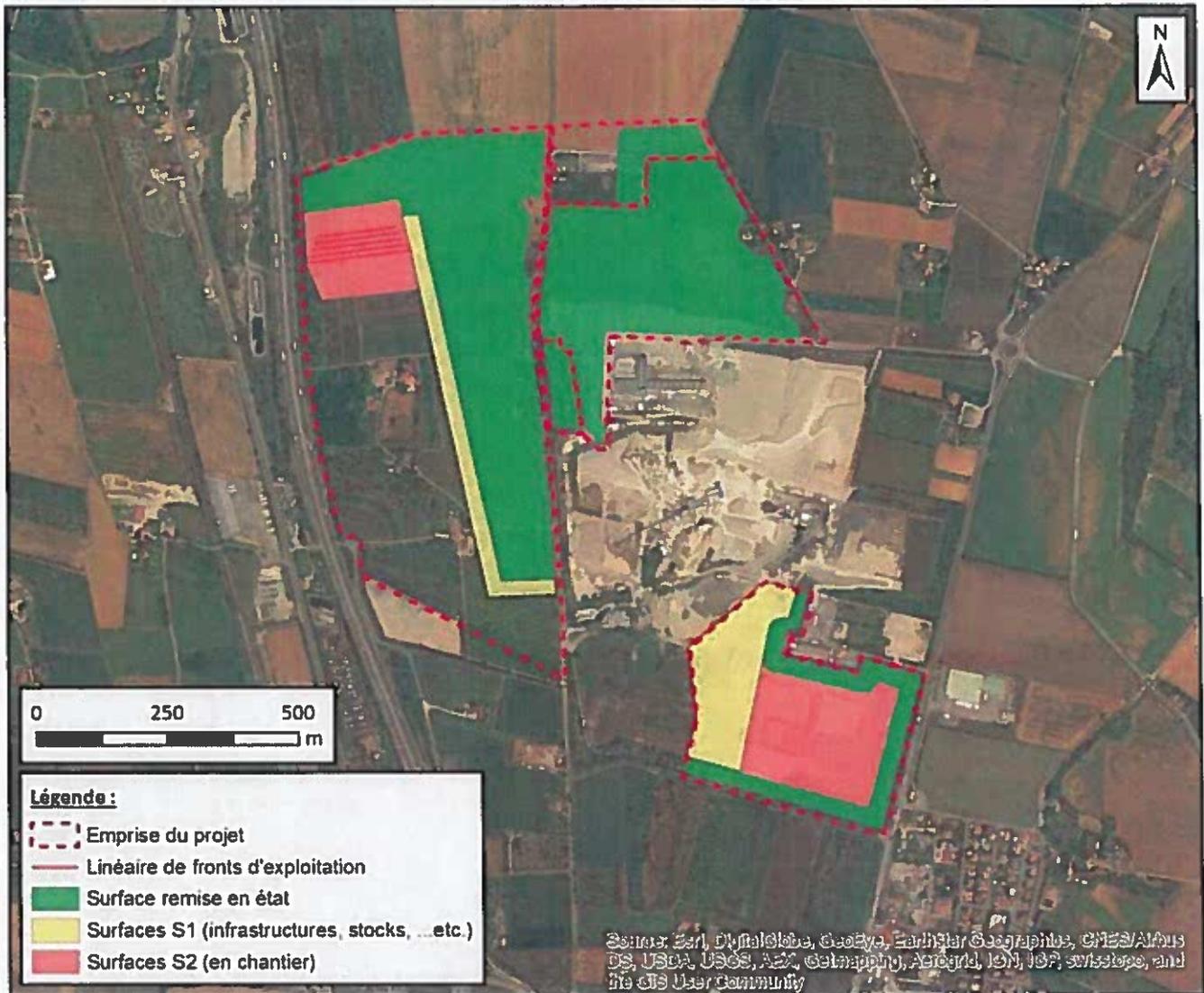
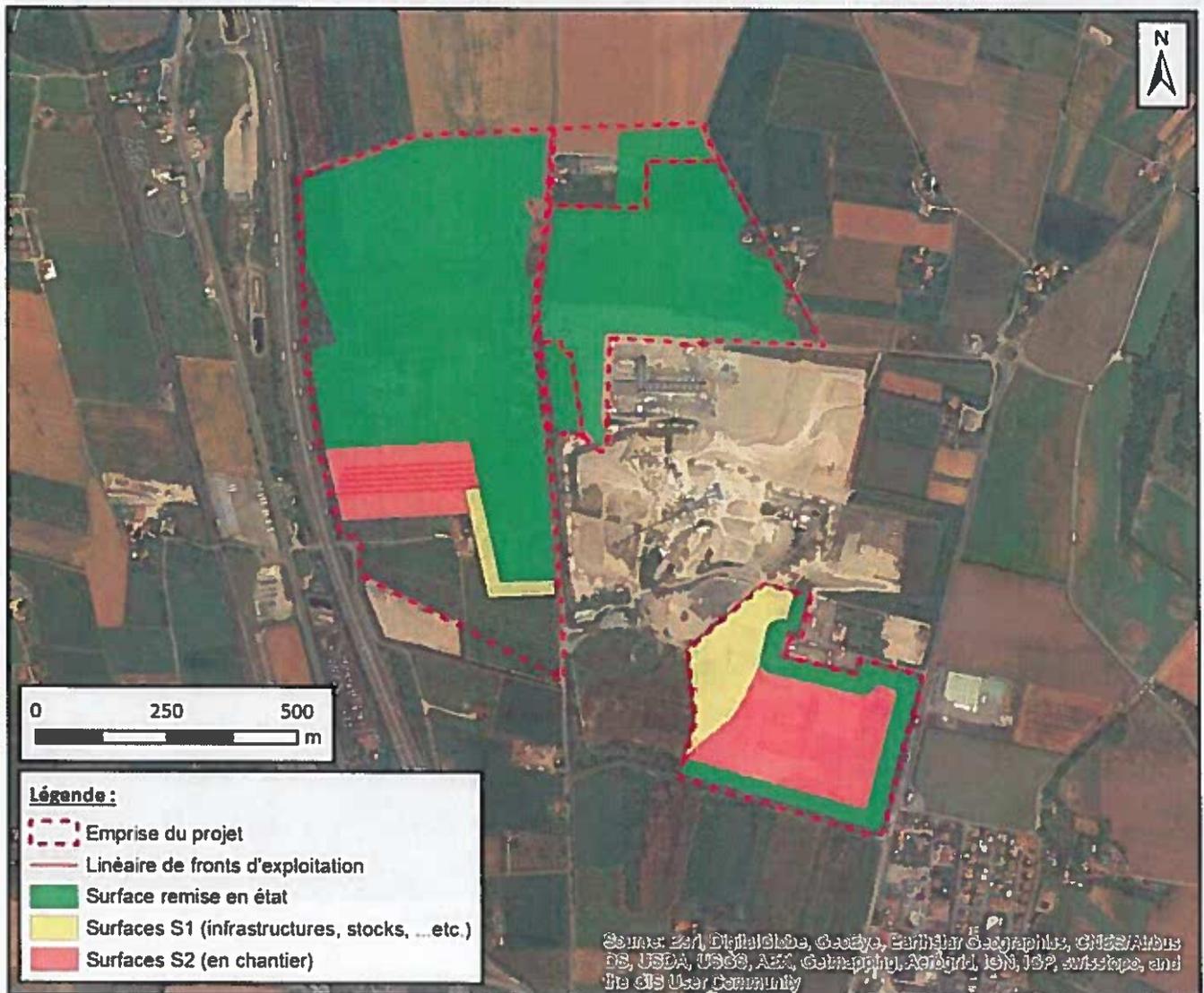


Illustration des surfaces prises en compte pour le calcul des garanties financières - Phase 4

**ANNEXE 11** à l'arrêté préfectoral n° 2019087-0004 du 28 mars 2019  
 phase 5 des garanties financières de la carrière de la société GRANULATS VICAT  
 sur les communes de BOURG LES VALENCE et CHATEAUNEUF SUR ISERE  
 au lieu-dit "L'Armailler"

  
 Pour le Préfet par délégation  
 Le Greffier  
 Patrick VIEILLESCAZES



*Illustration des surfaces prises en compte pour le calcul des garanties financières - Phase 5*

**ANNEXE 12** à l'arrêté préfectoral n° 2019087-0004 du 28 mars 2019 Patrick VIEILLESCAZES  
**phase 6 des garanties financières de la carrière de la société GRANULATS VICAT**  
**sur les communes de BOURG LES VALENCE et CHATEAUNEUF SUR ISERE**  
**au lieu-dit "L'Armailler"**

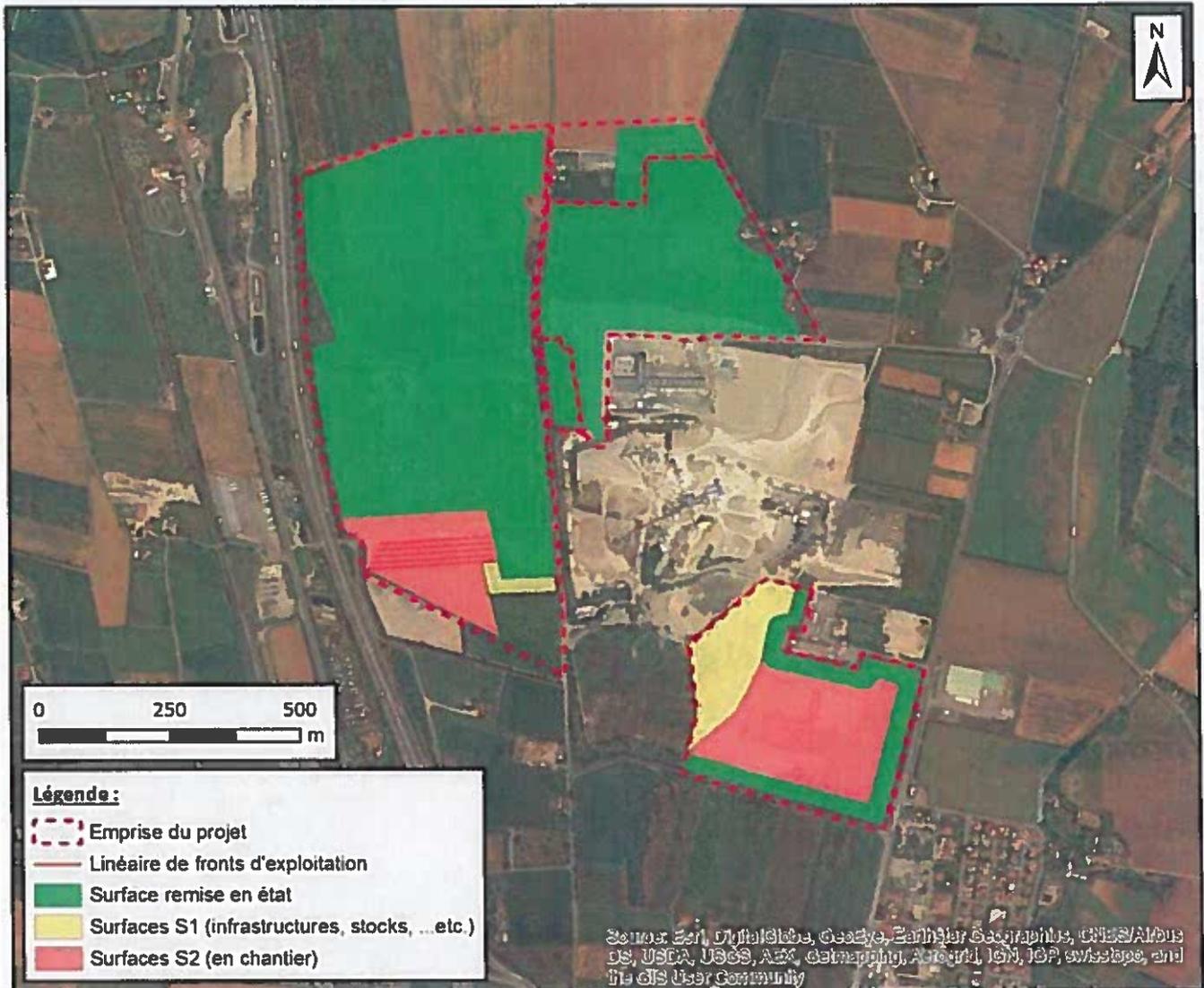


Illustration des surfaces prises en compte pour le calcul des garanties financières - Phase 6

**ANNEXE 13** à l'arrêté préfectoral n° 2019087-0004 du 28 mars 2019 Patrick VIEILLESCAZES  
**plan de remise en état de la carrière de la société GRANULATS VICAT**  
**sur les communes de BOURG LES VALENCE et CHATEAUNEUF SUR ISERE**  
**au lieu-dit "L'Armailler"**



**ANNEXE 14** à l'arrêté préfectoral n° 2019087-0004 du 28 mars 2019  
**prescriptions relatives au remblayage de la carrière de la société GRANULATS VICAT  
sur les communes de BOURG LES VALENCE et CHATEAUNEUF SUR ISERE  
au lieu-dit "L'Armailler"**

**Article 1 :**

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation des zones de remblayage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles ou alvéoles où sont entreposés les différents matériaux.

Ce plan topographique permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant au registre visé à l'Article 9.

**Article 2 :**

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de la carrière un avis énumérant les types de déchets inertes admissibles.

**Article 3 :**

Les seuls déchets admissibles sont les déchets inertes énumérés dans l'ANNEXE 15.

Il est notamment interdit de recevoir sur le site :

- les déchets présentant au moins une propriété de danger énumérées à l'annexe I de l'article R.541-8 du code de l'environnement, notamment les déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17.06.05\* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17.05.03\* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17.06.05\* de la liste des déchets ;
- les déchets inertes provenant du process d'installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des matériaux provenant de l'exploitation de carrières ou de l'industrie du bâtiment ou des travaux publics (dont les centrales à béton);
- les déchets n'ayant pas le caractère inerte ;
- les matériaux contenant du goudron ;
- les terres contaminées et celles présentant une présomption de contamination, sauf à démontrer leur caractère inerte après mise en œuvre d'une procédure d'acceptation préalable ;
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- les déchets radioactifs.

Le caractère inerte est mesuré avec les tests en ANNEXE 16 du présent arrêté, qui indique les valeurs maximales ne devant pas être dépassées.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

**Article 4 :**

En cas de présomption de contamination des déchets, c'est-à-dire lorsque les déchets proviennent d'un site reconnu contaminé, ou dès lors qu'ils ont été au contact de sources potentiellement polluantes (citermes d'hydrocarbures, activités passées à caractère polluant...), ou en cas de déchets énumérés dans l'ANNEXE VII provenant de sites contaminés (chantier du bâtiment et des travaux publics sur lequel une pollution, quelle qu'en soit la nature, a été identifiée), et avant leur arrivée dans la carrière, le producteur des déchets effectue une

procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets dans la carrière.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'ANNEXE 16 et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12 457-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en ANNEXE 16 peuvent être admis.

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis.

Si les déchets entrent dans la catégorie mentionnée dans le tableau de l'ANNEXE 15 l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable ;
- que les déchets relevant des codes 17.05.04 et 20.02.02 ne proviennent pas de sites contaminés.

#### **Article 5 :**

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission mentionnés à l'Article 3.

#### **Article 6 :**

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement (la liste des déchets admissibles et leur code sont précisés en ANNEXE 15) ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'Article 3. Le document est signé par le producteur et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document préalable est d'un an au maximum.

un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 7 :**

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute, l'exploitant suspend l'admission et la subordonne aux résultats de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'Article 4.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages...) sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

**Article 8 :**

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable prévu à l'article 4 par les informations suivantes :

- la quantité de déchets admise en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

**Article 9 :**

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- les coordonnées du producteur du déchet ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- la référence du document préalable cité à l'Article 2 ;
- le moyen de transport utilisé et son immatriculation ;
- la quantité de déchet admise ;
- la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement de la carrière.

**Article 10 :**

En cas de refus, l'inspection des installations classées est informée, sous la forme d'un récapitulatif mensuel adressé en début de mois, des caractéristiques suivantes du ou des lot(s) refusé(s) :

- la date et heure du refus ;
- les caractéristiques et les quantités de déchets refusées ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets ;
- le libellé des déchets ;
- le nom et l'adresse du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Pour ce faire, l'exploitant tient un registre de refus comportant les éléments mentionnés dans le paragraphe précédent. En cas de refus, le déchet est alors rechargé dans le véhicule d'origine et évacué du site immédiatement. L'exploitant rédige une consigne traitant des cas de refus de déchets. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur de déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé.

**ANNEXE 15 à l'arrêté préfectoral n° 2019087-0004 du 28 mars 2019**  
**carrière de la société GRANULATS VICAT sur les communes de BOURG LES VALENCE et**  
**CHATEAUNEUF SUR ISERE Eau lieu-dit "L'Armailler"**

Pour le Préfet, par délégation  
 Le Secrétaire Général

Patrick VIEILLESCAZES

**DÉCHETS INERTES ADMISSIBLES EN REMBLAIEMENT**

(référence : arrêté ministériel du 12 décembre 2014)

**LISTE DES DÉCHETS ADMISSIBLES DANS LES INSTALLATIONS VISEES PAR LE PRESENT ARRÊTÉ**  
**SANS RÉALISATION DE LA PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE PRÉVUE À L'ARTICLE 3**

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés

(1) Annexe III à l'article R. 541-9 du code de l'environnement.

**ANNEXE 16** à l'arrêté préfectoral n° 2019087-0004 du 28 mars 2019  
 carrière de la société GRANULATS VICAT sur les communes de BOURG LES VALENCE et  
 CHATEAUNEUF SUR ISERE au lieu-dit "L'Armailler"

**Test de lixiviation**

Le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation et la mesure du contenu total. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2 de décembre 2002.

Le test de lixiviation, quel que soit le choix de la méthode normalisée, comporte une seule lixiviation de 24 heures. L'éluât est analysé et le résultat est exprimé en fonction des modalités de calcul proposées dans les annexes des normes précitées.

PARAMÈTRES	En mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorures (1)	800
Fluorures	10
Sulfates (1)	1000 (2)
Indice Phénols	1
COT sur éluât (3)	500
FS (fraction soluble)(1)	4000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas ces valeurs pour le sulfate, il peut encore être jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l de concentration à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser un essai de percolation NF CEN/TS 14 405 pour déterminer la valeur limite lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12 457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14 405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluât à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12 457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluât si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

**Paramètres organiques, seuils admissibles en contenu total :**

PARAMÈTRES	mg/kg de matière sèche
COT (carbone organique total)	30 000 (*)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C 10 à C 40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(\*) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le COT sur éluât, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

**ANNEXE 17** à l'arrêté préfectoral n° 2019087-0004 du 28 mars 2019  
carrière de la société GRANULATS VICAT sur les communes de BOURG LES VALENCE et  
CHATEAUNEUF SUR ISERE au lieu-dit "L'Armailler"

**Protection du milieu naturel**

**MESURES D'EVITEMENT DES IMPACTS :**

**ME01. Ajustement des opérations d'enlèvement de la couche superficielle du sol sur les cultures favorables au Bruant proyer**

Afin d'éviter la destruction potentielle de nichées de Bruant Proyer, les terrains actuellement consacrés à la culture céréalière et visés par l'exploitation de la carrière font l'objet d'un décapage de la couche superficielle du sol entre les mois d'août et mars, afin d'éviter la période de reproduction du Bruant proyer (avril à fin juillet).

**ME02. Ajustement des opérations de coupes d'arbres/buissons en dehors des périodes sensibles pour la reproduction des oiseaux et des reptiles**

Les opérations relatives aux coupes d'arbres et de buissons sont réalisées entre mi-septembre et mi-décembre.

**ME03. Réduction de l'attractivité des secteurs de reproduction potentiels d'amphibiens situés au cœur de la zone d'exploitation**

Durant la période de reproduction des amphibiens (entre fin février et septembre), une recherche des zones en eau temporaire situées sur les chemins d'exploitation empruntés régulièrement par des engins ou sur les zones de chargement ou de terrassement est effectuée. Si des zones en eau temporaires sont présentes, elles sont alors comblées rapidement afin de les rendre inappropriées à la reproduction.

**ME04. Réalisation des démolitions d'habitations situées dans la zone d'extension en dehors de la période de nidification de l'avifaune.**

Les démolitions sont réalisées entre le mois de septembre et mars.

**MESURES DE REDUCTION DES IMPACTS :**

**MR01. Phasages d'exploitation et de remise en état de la carrière de manière coordonnée et progressive**

Une remise en état du site est effectuée au fur et à mesure de l'exploitation en créant des milieux boisés et agricoles capables de maintenir le niveau d'attractivité et de fréquentation du site par la faune durant l'exploitation.

**MR02. Mise en place d'aménagements temporaires favorables à la reproduction des amphibiens**

Six plans d'eau ensoleillés et peu profonds sont mis en place. Chaque plan d'eau consiste en une dépression d'au moins 10 m<sup>2</sup>, peu profonde (de 10 à 40 cm de profondeur) et dépourvue de végétation. L'habitat terrestre présent autour de ce plan d'eau est composé d'éléments minéraux de type sable et graviers où l'entretien annuel consiste à maintenir les surfaces ouvertes par décapage de la végétation. La dépression est réalisée au début de chaque phase d'exploitation, entre les mois d'octobre et janvier, puis elle est rebouchée à l'issue de l'exploitation de cette même phase et durant la même période.

La localisation de chaque dépression est définie par l'exploitant en fonction des recommandations de l'association naturaliste ou du bureau d'étude spécialisé qui l'accompagne de manière à ce que la mesure soit la plus pérenne possible. Cette localisation est consignée dans les rapports de suivi transmis à la DREAL.

Si d'autres milieux non exploités de type fronts d'exploitation, talus ensoleillés et autres milieux rudéraux, sont présents à proximité de cette zone, il convient de les conserver.

La zone en eau existante d'environ 200 m<sup>2</sup> d'ores et déjà favorable aux amphibiens est conservée de façon pérenne durant l'exploitation de la carrière.

## **MESURES COMPENSATOIRES :**

### **MC01. Remise en état de terrains au fur et à mesure du phasage d'exploitation de la carrière**

Les terrains arrivés en fin d'exploitation seront systématiquement remis en état selon le principe suivant :

Type de remise en état	Phase 1 (en ha)	Phase 2 (en ha)	Phase 3 (en ha)	Phase 4 (en ha)	Phase 5 (en ha)	Phase 6 (en ha)	TOTAL (à la fin de l'exploitation)
Milieux agricoles	8,62	5,39	5,75	7,18	8,23	16,64	51,8 ha
Milieux arbustifs	0	1,09	1,36	1,5	0	0	4 ha
Milieux boisés	1,5	0,84	0	0,92	1,17	7,16	11,6 ha
Espaces végétalisés	0	0	0	0	0	1,4	1,4 ha
Talus provisoires (arbustifs)	1,89 (provisoire)	1,88 (provisoire)	1,2 (provisoire)	0	0	0	0
<b>TOTAL</b>							<b>68,8 ha</b>

Le phasage de ces opérations est décrit en annexe 6.

L'ensemble des milieux arbustifs est reboisé uniquement avec des essences arbustives locales adaptées au site. L'ensemble des talus provisoires sont également reboisés avec des essences arbustives.

Les essences à favoriser au sein de ces milieux arbustifs sont les suivantes : Buis commun, Chèvrefeuille des haies, Cornouiller mâle, Cornouiller sanguin, Épine noire, Faux merisier, Bonnet-d'évêque, Noisetier, Troëne, Viorne mancienne, Viorne obier, Bourgène, Chèvrefeuille des haies, Rosier des haies, Groseillier à maquereaux, Nerprun purgatif, Sureau noir.

En pied de talus périphériques, des fossés drainant sont créés pour la gestion des eaux pluviales. Ces milieux composés de cailloux sont favorables aux reptiles. Au total 2 700 m<sup>2</sup> de fossés (1 mètre de largeur) sont créés .

### **MC02. Recréation d'habitats favorables au bruant proyer**

Des haies et des talus arbustifs sont créés avec des essences locales, ainsi que des bandes végétalisées entre les surfaces agricoles et les haies/talus arbustifs et entre les parcelles de cultures elles-mêmes, avec un mélange de plantes nourricières (par exemple à base de lin ou de froment avec d'autres variétés comme le triticales ou le radis fourrager).

Les haies et les bandes végétalisées sont mises en place au sein des milieux agricoles (environ 51,82 ha) qui sont restitués au fur et à mesure de l'exploitation. La localisation exacte des haies et des bandes végétalisées est définie au cours de la remise en état, en fonction des recommandations de la Chambre d'Agriculture de la Drôme et d'une association naturaliste ou d'un bureau d'étude spécialisée, qui accompagneront l'exploitant dans le réaménagement du site. Cette localisation est consignée dans les rapports de suivi transmis à la DREAL.

### **MC03. Création d'hibernaculums**

Quinze hibernaculums sont créés lors de la remise en état du site. Ils sont installés essentiellement au sommet des talus arborés et arbustifs.

## **MESURES DE SUIVI :**

### **MS01. Suivi écologique de l'efficacité des mesures réalisées**

Des campagnes de suivis sont réalisées annuellement les trois premières années, puis tous les 5 ans jusqu'à la fin de l'exploitation, soit aux années N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+30. Un suivi est également effectué à l'année N+35, 5 ans après la fin de l'exploitation sollicité. Ce suivi portera sur les réaménagements réalisés lors des dix dernières années. En fonction des conclusions de ce suivi, une campagne de suivi pourra être effectuée à l'année N+40.

Les protocoles de suivis sont adaptés à chacun des sites en fonction des espèces présentes. Ils doivent être reproductibles.

Les protocoles mis en œuvre font l'objet d'une validation préalable de la part de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes avant le début de mise en œuvre des suivis.

Les rapports de suivi réalisés aux années N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+30, N+35 sont transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

### **MS02. Suivi de la qualité de la remise en état du site**

Afin de suivre la qualité de la remise en état du site, la chambre d'agriculture et une association naturaliste ou un bureau d'étude spécialisé seront associées au pilotage de la remise en état du site.

Une convention est élaborée et transmise à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes dans un délai maximal de 6 mois après la signature du présent arrêté.

## **MESURES CORRECTIVES ET COMPLÉMENTAIRES :**

Si les suivis prévus ci-dessus mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui seront soumises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour validation. Le préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

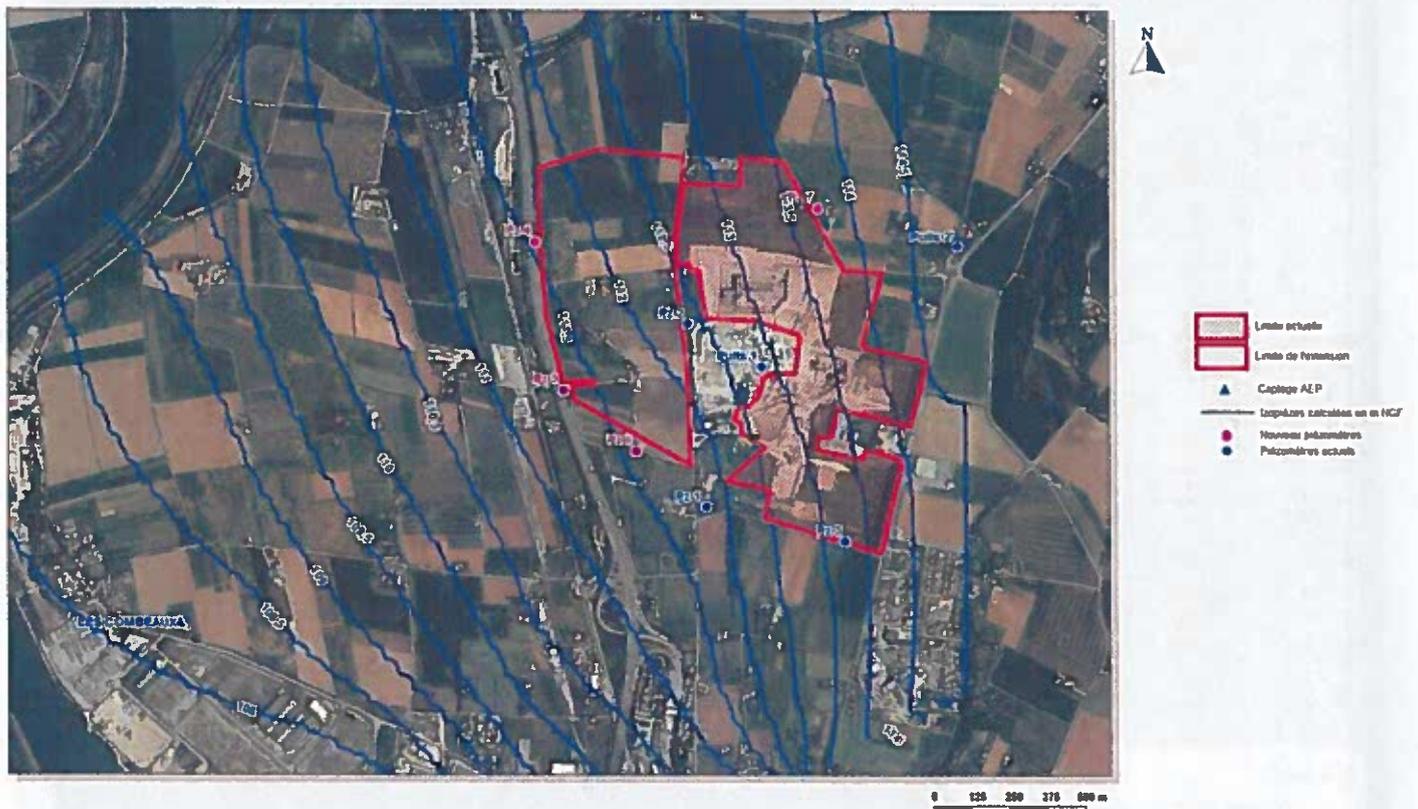
**ANNEXE 18 à l'arrêté préfectoral n° 2019087-0004 du 28 mars 2019**  
**ouvrages de contrôles des eaux souterraines de la carrière de la société GRANULATS VICAT**  
**sur les communes de BOURG LES VALENCE et CHATEAUNEUF SUR ISERE**  
**au lieu-dit "L'Armailler"**

Pour le Préfet par délégation  
 Le Maire de Châteaufort  
  
 Patrick VIEILLESCAZES

GRANULATS VICAT

Projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Bourg-les-Valence (26)  
 Etude hydrogéologique et modélisation

**SUIVI QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES**



**ANNEXE 19** à l'arrêté préfectoral n° 2019087-0004 du 28 mars 2019  
merlon végétalisé de la carrière de la société GRANULATS VICAT  
sur les communes de BOURG LES VALENCE et CHATEAUNEUF SUR ISERE  
au lieu-dit "L'Armailler"

